

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant pour l'enseignement spécialisé, l'enseignement
secondaire ordinaire et les centres PMS, les programmes
de formation au niveau réseau pour l'année scolaire 2010-
2011**

A.Gt 22-04-2010

M.B. 03-06-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la Formation en cours de carrière, notamment son article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2003 portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, notamment son article 8;

Considérant l'avis remis par la Commission de pilotage le 23 mars 2010 et reçu par le Gouvernement le 31 mars 2010;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**CHAPITRE I^{er}. - Programmes des formations du niveau réseau
relatives à l'enseignement spécialisé**

Article 1^{er}. - Pour l'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française, le programme de formation présenté par le Service général des affaires pédagogiques, repris en annexe 1, est approuvé pour l'année scolaire 2010-2011.

Article 2. - Pour l'enseignement spécialisé officiel subventionné par la Communauté française, le programme de formation présenté par le CECP, repris en annexe 2, est approuvé pour l'année scolaire 2010-2011.

Article 3. - Pour l'enseignement spécialisé libre subventionné non confessionnel, le programme de formation présenté par la FELSI, repris en annexe 3, est approuvé pour l'année scolaire 2010-2011.

Article 4. - Pour l'enseignement spécialisé libre subventionné confessionnel, le programme de formation présenté par le SEGEC (FOCOEC), repris en annexe 4, est approuvé pour l'année scolaire 2010-2011.

**CHAPITRE II. - Programmes des formations du niveau réseau
relatives à l'enseignement secondaire ordinaire**

Article 5. - Pour l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, l'enseignement secondaire ordinaire officiel subventionné et l'enseignement secondaire ordinaire libre non confessionnel, le programme de formation présenté par l'Association pour la promotion de la formation en cours de carrière dans l'enseignement non confessionnel (FCC



ASBL), repris en annexe 5, est approuvé pour l'année scolaire 2010-2011.

Article 6. - Pour l'enseignement secondaire ordinaire libre subventionné confessionnel, le programme de formation présenté par le SEGEC (FORCAR), repris en annexe 6, est approuvé pour l'année scolaire 2010-2011.

CHAPITRE III. - Programmes des formations du niveau réseau relatives aux centres PMS

Article 7. - Pour les centres PMS organisés par la Communauté française, le programme de formation présenté par le Service général des affaires pédagogiques, repris en annexe 7, est approuvé pour l'année scolaire 2010 - 2011.

Article 8. - Pour les centres PMS officiels subventionnés, le programme de formation présenté par le CPEONS, repris en annexe 8, est approuvé pour l'année scolaire 2010 - 2011.

Article 9. - Pour les centres PMS libres subventionnés, le programme de formation présenté par SEGEC (CFPL), repris en annexe 9, est approuvé pour l'année scolaire 2010-2011.

Article 10. - La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 avril 2010.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

Les annexes ne sont pas reprises ici.

Vous les trouverez sur le site du Moniteur belge du 03-06-2010, pp.34515 sqq.

<http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl>